



Service prévention des risques techniques

Arrêté préfectoral complémentaire

modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2013 à l'arrêté préfectoral n°2960 du 22 octobre 1999 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de produits agroalimentaires par la société SAS CONSERVERIES PROVENÇALES « CABANON » et à l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2000, ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 définissant des modalités de diagnostic des prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de la mise en place de dispositions de limitation des usages de l'eau et des rejets dans les milieux

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 14 février 2024 publié au journal Officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2022, fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral N°84-2022-04-07-00002 en date du 7 avril 2022, fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins du Lez Provençal – Lauzon, de l'Aygues et de l'Ouvèze Provençale ;
- Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental du 22 juin 2023 relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage sur les axes de la Durance, du Verdon et de la Siagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2013 à l'arrêté préfectoral n°2960 du 22 octobre 1999 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de produits agroalimentaires par la société SAS CONSERVERIES PROVENÇALES « CABANON » et à l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 définissant des modalités de diagnostic des prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de la mise en place de dispositions de limitation des usages de l'eau et des rejets dans les milieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mars 2024 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 1^{er} juillet 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance des exploitants par courrier en date du vendredi 19 juillet 2024 ;

Considérant l'intensité et la longévité des épisodes de sécheresse récents ;

Considérant que les prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en période de sécheresse de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 et de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 susvisés sont fixes dans le temps et ne contraignent pas la société SAS CONSERVERIES PROVENÇALES « CABANON » à mettre en place une démarche active, efficace et continue de recherche de sobriété hydrique ;

Considérant de plus, que l'arrêté préfectoral et l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2022 ainsi que l'arrêté-cadre interdépartemental du 22 juin 2023 susvisés prévoient la possibilité d'exemption aux mesures de restrictions à condition de justifier la mise en œuvre de la démarche susmentionnée ;

Considérant qu'il existe en région PACA depuis 2023 un modèle de Plan de Sobriété Hydrique établi par la DREAL, permettant aux industriels de justifier la mise en œuvre de la démarche susmentionnée le cas échéant ;

Considérant que Monsieur le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le Plan de Sobriété Hydrique sont insuffisantes ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 et de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 susvisés, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Les dispositions de l'article 4.1.3. de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 et de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 susvisés sont abrogées.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS 88 010 – 30 941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Camaret-sur-Aigues, le directeur départemental des territoires du Vaucluse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant par le SPRT.

Avignon, le 02 SEP. 2024

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,
Sous-préfet chargé de mission,

Sébastien MAGGI

